



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014351-0003 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 accordant l'Honorariat municipal à M. Alain KERMAGORET, ancien adjoint au maire de RIANTEC	1
Arrêté N °2015005-0002 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 accordant l'Honorariat municipal à M. Bernard MILOUX, ancien maire de MALESTROIT	2
Arrêté N °2015005-0003 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 accordant l'Honorariat municipal à M. Jean LE PRIOL, ancien adjoint au maire de MALESTROIT	3
Arrêté N °2015005-0004 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 accordant l'Honorariat municipal à Mme RIO Marie- Thérèse, ancien adjoint au maire de MALESTROIT	4
Arrêté N °2015008-0001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 accordant l'Honorariat municipal à M. Guy ROUSSEL, ancien maire d'AURAY	5
Arrêté N °2015008-0002 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 accordant l'Honorariat municipal à M. Joseph LE GAL, ancien maire du ROC SAINT ANDRE	6
Arrêté N °2015008-0003 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 accordant l'Honorariat municipal à M. Christian DANY, ancien adjoint au maire de LIZIO	7
Arrêté N °2015008-0004 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 accordant l'Honorariat municipal à M. Guy EPAILLARD, ancien adjoint au maire de LIZIO	8
Arrêté N °2015008-0005 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 accordant l'Honorariat municipal à M. Daniel GENTIL, ancien adjoint au maire d'AURAY	9
Arrêté N °2015008-0006 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 accordant l'Honorariat municipal à Mme Christine LE LEUCH, ancien adjoint au maire d'AURAY	10
Arrêté N °2015012-0003 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 accordant l'honorariat de maire adjoint à Mme Sidonie BALAN, ancien adjoint à PRIZIAC	11
Arrêté N °2015012-0004 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Robert PENFORNIS, ancien adjoint à PRIZIAC	12
Arrêté N °2015012-0005 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Michel COURTOIS, ancien adjoint à PLAUDREN	13
Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 accordant l'honorariat de maire à M. Hubert De La FOREST, ancien maire de MOUSTOIR AC	14
Arrêté N °2015015-0002 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Jean BERIDEL, ancien adjoint à LA CHAPELLE GACELINE	15

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014364-0002 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant changement de gérant d'un centre formation préparant à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxis	16
--	----

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014365-0003 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte	17
Arrêté N °2014365-0004 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et à la dissolution du syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement du Musée de la Résistance Bretonne	19
Arrêté N °2014365-0005 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays d'Auray en pôle d'équilibre territorial et rural	21
Arrêté N °2014365-0006 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays de PLOERMEL - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural	23
Arrêté N °2014365-0007 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 autorisant la modification de la dénomination du syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de MARZAN	25
Arrêté N °2014365-0008 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'AURAY	26

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2014353-0005 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Morbihan	27
Arrêté N °2015005-0005 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Jean- Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, par intérim	29
Arrêté N °2015005-0006 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Jean- Marc HAINIGUE, directeur des relations avec les collectivités locales	32

8 Sous- préfecture de Lorient

Arrêté N °2014331-0002 - Arrêté du 27 novembre 2014 portant dissolution de la commission d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste 400 000 / 225 000 volts de CALAN	34
---	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2015009-0002 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de pôle d'échanges multimodal de la Gare de LORIENT sur le territoire de la commune de LORIENT	35
Décision N °2014365-0011 - Avenant n ° 2014-02 du 31 décembre 2014, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence (entre la communauté d'agglomération de VANNES et l'Etat) relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2014 dans le cadre des aides publiques au logement	38
Décision N °2014365-0012 - Avenant n ° 2014-04 du 31 décembre 2014, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence (entre la communauté d'agglomération du pays de LORIENT et l'Etat), relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2014 dans le cadre des aides publiques au logement	40

Décision N °2014365-0013 - Avenant n ° 2014-05 du 31 décembre 2014, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence (entre le Département du Morbihan et l'Etat) relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2014 dans le cadre des aides publiques au logement	42
---	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014349-0005 - Arrêté inter- préfectoral du 15 décembre 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Ninian Leverin	44
Arrêté N °2014352-0006 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant dérogation pour déplacement d'espèce protégée : <i>Asphodelus macrocarpus</i> var, arrondeau dans le cadre des travaux d'amélioration de la liaison ferroviaire RENNES - QUIMPER sur la commune de MALANSAC	48
Arrêté N °2014365-0010 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2015	51
Décision N °2014365-0009 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015 - Décision du 31 décembre 2014	62
Décision N °2015012-0002 - Décision du 12 janvier 2015 portant indemnisation pour la campagne 2014 du barème des denrées	66

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014252-0004 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant agrément au titre des activités sportives à "l'Association remise en jeu"	68
Arrêté N °2014254-0009 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "BAD A BRECH"	69
Arrêté N °2014288-0008 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant agrément à l' "Ecole de Musique de QUEVEN"	70
Arrêté N °2014288-0009 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant agrément à l'association "APRALA- TIMBRE FM", à AUGAN	71
Arrêté N °2014310-0004 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant agrément au titre des activités sportives à " BREIZH BADMINTON CLUB "	72
Arrêté N °2014316-0004 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant agrément au titre des activités sportives à "MARINERS DE VANNES FOOTBALL AMERICAIN"	73

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2015013-0001 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GICQUEL Julien de SAINT JACUT LES PINS	74
--	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2014356-0004 - Avenant du 22 décembre 2014 à la décision du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Josselyne CANQUERY, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES Remparts aux agents du service	75
--	----

Décision N °2015001-0001 - Délégation de signature du 1er janvier 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jacques BELLEGOU, responsable du Service des Impôts des Entreprises de VANNES Golfe aux agents du service	76
Décision N °2015007-0001 - Délégations générales de signature des postes comptables de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan du 7 janvier 2015	78

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014338-0005 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - EURL AXEO SERVICES- LE GOELAN - 56880 PLOEREN	81
Décision N °2015005-0001 - Décision du 5 janvier 2015 relative à l'organisation de l'Inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité territoriale du Morbihan	82

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014343-0007 - Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la dotation 2014 du CSAPA de VANNES géré par l'association Douar Nevez	88
Arrêté N °2014343-0008 - Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la dotation 2014 du CSAPA de PLOERMEL géré par l'association Douar Nevez	89
Arrêté N °2014343-0009 - Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la dotation 2014 du CSAPA de LORIENT géré par l'association Douar Nevez	90
Arrêté N °2014343-0010 - Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la dotation 2014 du CAARUD Le Pare- à- Chutes à LORIENT géré par l'association Douar Nevez	91
Arrêté N °2014343-0011 - Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la dotation 2014 des ACT gérés par l'association Douar Nevez, à LORIENT	92
Arrêté N °2014343-0012 - Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la dotation 2014 du CSAPA de QUIMPERLE géré par le Centre Hospitalier de QUIMPERLE	93
Arrêté N °2014352-0007 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2015	95
Arrêté N °2014356-0002 - Arrêté du 22 décembre 2014 portant autorisation de gestion et dispensation de médicaments dans le CSAPA de VANNES	97

5615 Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2014364-0001 - Arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant tableau annuel d'avancement au grade de colonel au titre de l'année 2014	99
--	----

Région Bretagne

DIRO

Arrêté N °2015012-0001 - Arrêté préfectoral permanent du 12 janvier 2015 portant réglementation de la circulation sur la RN24 entre le PR 36+165 et le PR 34+670 sur la commune de GUEGON	100
---	-----

ZDO

Arrêté N °2014352-0008 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT	102
--	-----

Arrêté N °2014352-0009 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de VANNES	103
Arrêté N °2014364-0003 - SGAMI - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT	104
Arrêté N °2014364-0004 - SGAMI - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de VANNES	106
Arrêté N °2015015-0003 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307	108

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 4 décembre 2014, transmise par Monsieur le maire de Riantec, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Alain Kermagoret, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Alain Kermagoret, ancien adjoint au maire de la commune de Riantec, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17/12/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 18 novembre 2014, de Monsieur Bernard Miloux, ancien maire de la commune de Malestroit, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Bernard Miloux, ancien maire de la commune de Malestroit, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 18 novembre 2014, transmise par Monsieur le maire de Malestroit, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean Le Priol, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Jean Le Priol, ancien adjoint au maire de la commune de Malestroit, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 2 décembre 2014, transmise par Monsieur le maire de Malestroit, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Marie Thérèse Rio, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Marie Thérèse Rio, ancien adjoint au maire de la commune de Malestroit, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 22 décembre 2014, transmise par Monsieur le maire d'Auray, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Guy Roussel, ancien maire de la commune d'Auray;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Guy Roussel, ancien maire de la commune d'Auray, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 11 décembre 2014, transmise par Monsieur le maire du Roc Saint André, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Joseph Legal, ancien maire de la commune du Roc Saint André;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Joseph Legal, ancien maire de la commune du Roc Saint André, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 17 décembre 2014, transmise par Monsieur le maire de Lizio, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Christian Dany, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Christian Dany, ancien adjoint au maire de la commune de Lizio, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 17 décembre 2014, transmise par Monsieur le maire de Lizio, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Guy Epailard, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Guy Epailard, ancien adjoint au maire de la commune de Lizio, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 22 décembre 2014, transmise par Monsieur le maire d'Auray, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Daniel Gentil, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Daniel Gentil, ancien adjoint au maire de la commune d'Auray, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 22 décembre 2014, transmise par Monsieur le maire d'Auray, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Christine Le Leuch, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Christine Le Leuch, ancien adjoint au maire de la commune d'Auray, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 décembre 2014, transmise par Monsieur le maire de Priziac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Sidonie Balan, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Sidonie Balan, ancien adjoint au maire de la commune de Priziac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 décembre 2014, transmise par Monsieur le maire de Priziac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Robert Penformis, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Robert Penformis, ancien adjoint au maire de la commune de Priziac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 7 janvier 2015, transmise par Monsieur le maire de Plaudren, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Michel Courtois, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Michel Courtois, ancien adjoint au maire de la commune de Plaudren, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 9 janvier 2015, transmise par Monsieur le maire de Moustoir-AC, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Hubert de La Forest, ancien maire de la commune de Moustoir-AC;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Hubert de La Forest, ancien maire de la commune de Moustoir-AC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 6 janvier 2015, transmise par Monsieur le maire de La Chapelle Gaceline, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean Beridel, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Jean Beridel, ancien adjoint au maire de la commune de La Chapelle Gaceline, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15/01/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Arrêté portant changement de Gérant pour centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses trois arrêtés d'application du 3 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 renouvelant l'agrément de la SARL LORILANE/CER LE PEN sise 160, rue Jean Jaurès à LANESTER (56600) afin d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU le certificat d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 novembre 2014 relatif au changement de gérant ;

VU la demande en date du 15 décembre 2014 de Monsieur Patrick BESCOND, nouveau gérant ;

Considérant que le changement de gérant ne modifie aucun des éléments ayant permis l'agrément de cet établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: L'agrément du Centre de Formation SARL LORILANE-CER LE PEN représenté par Monsieur Patrick BESCOND, en vue d'être autorisé à assurer dans les locaux situés 160, rue Jean Jaurès à LANESTER (56600) la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est maintenu sous le numéro **2013/56/04**. Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valide pour une période de **trois ans** à compter du 26 novembre 2013, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservance des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

ARTICLE 3.: le présent arrêté annule et remplace celui susvisé en date du 26 novembre 2013.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 30 décembre 2014
Le Préfet,
par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-45 et R. 5211-30 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à la composition et à l'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans ses formations plénière et restreinte et fixant le nombre de membres de la formation restreinte de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant composition de la CDCI ;

Vu les résultats des votes émis par les membres de la CDCI installée le 16 décembre 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La CDCI instituée dans le Morbihan est composée, dans sa formation restreinte, des 15 membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

Mme Monique DANION, Maire de La Vraie Croix
M. Joseph SEVENO, Maire de Josselin
M. Bruno GICQUELLO, Maire de Malestroit
Mme Annaïck HUCHET, Maire de Bangor

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester
M. Ronan LOAS, Maire de Ploëmeur

- Représentants des autres communes :

Mme Anne GALLO, Maire de Saint-Avé
M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ
M. Patrick LE DIFFON, Maire de Ploërmel

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Jean-Paul BERTHO, Président de Baud Communauté
M. Gérard CORRIGNAN, Président de Locminé communauté
M. Pierre LE BODO, Président de Vannes Agglo
M. Jacques LE LUDEC, Président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan
M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, Président du syndicat Eau du Morbihan

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu' à M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan, MM. les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Vannes, le 31 décembre 2014
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

Relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux
et à la dissolution du syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement
du Musée de la Résistance Bretonne

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17, L. 5211-41, L. 5214-21 et R 5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1981 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement du Musée de la Résistance Bretonne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux du 18 septembre 2014 approuvant la modification de ses statuts par l'extension de ses compétences ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bohal le 27 octobre 2014, Caro le 25 novembre 2014, La Chapelle-Caro le 15 décembre 2014, Lizio le 27 octobre 2014, Malestroit le 9 décembre 2014, Missiriac le 22 octobre 2014, Pleucadeuc le 14 novembre 2014, le Roc-Saint-André le 22 octobre 2014, Ruffiac le 28 octobre 2014, Saint-Abraham le 29 octobre 2014, Saint-Guyomard le 20 novembre 2014, Saint-Laurent-sur-Oust le 28 octobre 2014, Saint-Marcel le 8 décembre 2014 et Saint-Nicolas-du-Tertre le 4 novembre 2014 ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de Saint-Congard le 24 novembre 2014 et Sérent le 16 décembre 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux sont complétés par les dispositions suivantes :

B – Compétences optionnelles

7 – Culture et sports

7-3 Musée de la Résistance Bretonne à Saint-Marcel : création, aménagement et gestion du Musée de la Résistance Bretonne situé à Saint-Marcel.

Article 2 : Compte tenu du transfert à la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux de la compétence figurant à l'article 7-3 des nouveaux statuts « Musée de la Résistance Bretonne à Saint-Marcel : création, aménagement et gestion du Musée de la Résistance Bretonne situé à Saint-Marcel », à compter du 1^{er} janvier 2015, la communauté de communes est substituée de plein droit, à cette date, au syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement du Musée de la Résistance Bretonne pour la compétence « création, aménagement et gestion du Musée de la Résistance Bretonne situé à Saint-Marcel ».

Article 3 : Le syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement du Musée de la Résistance Bretonne est dissous de plein droit au 31 décembre 2014.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement du Musée de la Résistance Bretonne sont transférés à la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : L'actif et le passif du syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement du Musée de la Résistance Bretonne sont transférés en totalité à la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2014.

Article 6 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement du Musée de la Résistance Bretonne, constatés à la clôture de l'exercice 2014, sont repris par la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux.

Article 7 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, le président du syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement du Musée de la Résistance Bretonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2014
Le préfet,
SIGNÉ
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

portant transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5741-1 ;

Vu l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

Vu la notification du préfet en date du 30 juin 2014 relative à la transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural au président du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Vu la notification du préfet en date du 27 juillet 2014 relative à la transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural aux présidents de Guer Communauté, de Josselin Communauté, de la communauté de communes du Porhoët, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, de Ploërmel Communauté et de la communauté de communes de Mauron-en-Brocélande ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale émis le 16 décembre 2014 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux le 18 septembre 2014 et de la communauté de communes de Mauron-en-Brocélande le 2 octobre 2014 favorables à la transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural ;

Considérant qu'en application du II de l'article 79 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres du syndicat mixte peuvent s'opposer à la transformation, dans un délai de trois mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département du projet de transformation, par délibérations concordantes des organes délibérants des deux tiers au moins des EPCI à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou des organes délibérants de la moitié au moins des EPCI à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans le délai de trois mois de l'information par le représentant de l'Etat dans le département, leur décision est réputée favorable à la transformation ;

Considérant l'absence de délibération des organes délibérants de Guer Communauté, de Josselin Communauté, de la communauté de communes du Porhoët et de Ploërmel Communauté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 4 : L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne, les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2014
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

portant transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5741-1 ;

Vu l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

Vu la notification du préfet en date du 30 juin 2014 relative à la transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural au président du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Vu la notification du préfet en date du 27 juillet 2014 relative à la transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural aux présidents de Guer Communauté, de Josselin Communauté, de la communauté de communes du Porhoët, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, de Ploërmel Communauté et de la communauté de communes de Mauron-en-Brocélande ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale émis le 16 décembre 2014 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux le 18 septembre 2014 et de la communauté de communes de Mauron-en-Brocélande le 2 octobre 2014 favorables à la transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural ;

Considérant qu'en application du II de l'article 79 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres du syndicat mixte peuvent s'opposer à la transformation, dans un délai de trois mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département du projet de transformation, par délibérations concordantes des organes délibérants des deux tiers au moins des EPCI à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou des organes délibérants de la moitié au moins des EPCI à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans le délai de trois mois de l'information par le représentant de l'Etat dans le département, leur décision est réputée favorable à la transformation ;

Considérant l'absence de délibération des organes délibérants de Guer Communauté, de Josselin Communauté, de la communauté de communes du Porhoët et de Ploërmel Communauté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 4 : L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne, les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2014
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant la modification de la dénomination
du syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de Marzan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de Marzan

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 février 2006 et 26 novembre 2007 ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 novembre 2014 relative au changement de dénomination du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arzal le 11 décembre 2014 et de Marzan le 11 décembre 2014 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du changement de nom du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon Vert de Marzan prend le nom de SIVU Ecole Arzal-Marzan.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2014
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Auray

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du Pays d'Auray ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 13 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 avril 2014 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 12 décembre 2014 et de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer le 24 novembre 2014 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 des statuts du syndicat mixte du Pays d'Auray est modifié comme suit :

« en application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communautés de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique et de Belle-Ile-en-Mer un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte du Pays d'Auray. »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du Pays d'Auray, les présidents des communautés de communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté
portant composition du comité technique
de la préfecture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'avis du comité technique de la préfecture du Morbihan du 14 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan ;
- VU les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 relatif aux élections des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité technique de proximité de la préfecture du Morbihan est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines,

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 suppléants) :

Titulaires

- M. Dominique LAIZY (CFDT)
- Mme Maryannick LE CORRE (CFDT)
- M. Bertrand LE CADRE (CFDT)
- Mme Marie-Pierre ROY-LOQUET (CFDT)
- Mme Isabelle BALTUS (FO)
- Mme Odile CATROU (FO)
- M. Michel LE ROY (FO)

Suppléants

- M. Michel MOUTH (CFDT)
- Mme Françoise GUEGUENIAT (CFDT)
- Mme Corinne BOUTET-DREAN (CFDT)
- M. Pierrick DANIEL (CFDT)
- Mme Véronique BALAVOINE (FO)
- M. Yannick DELEBECQUE (FO)
- Mme Béatrice HEMONO (FO)

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Le secrétariat du comité technique sera assuré par un agent qui sera désigné au début de chaque séance par les représentants de l'administration.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein au début de chaque séance pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 4 : Les arrêtés des 7 septembre 2011 et 21 octobre 2011 relatifs à la composition du comité technique sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 19 décembre 2014

Le Préfet,
Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté
portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE
directeur de la réglementation et des libertés publiques, par intérim

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 décembre 2014, nommant M. Jean-Marc HAINIGUE, attaché hors classe d'administration de l'Etat, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction et notamment les demandes d'asile, les naturalisations, les mesures de réadmission, de reconduite à la frontière et les expulsions d'étrangers en situation irrégulière ainsi que les documents et décisions suivants :

1) Bureau des étrangers et de la nationalité

◆ Section nationalité

- des passeports et autorisations de sortie du territoire

◆ Section étrangers

- co-animation du pôle « étrangers »
- délivrance des titres de séjour étranger : récépissés, renouvellements, cartes de résidents, certificats de résidence algériens, documents de circulation pour mineur étranger, titres d'identité républicains, titres de voyage pour réfugiés et pour titulaires de la protection subsidiaire, visas de retour ;
- participation au pôle de cohésion sociale;
- ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative ;
- information du Parquet auprès du tribunal de grande instance sur les mesures de rétention ;
- demandes de prolongation de rétention auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance ;
- saisines des consulats en vue de l'obtention de laissez-passer ;
- mémoires en défense devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel des décisions de refus de séjour, des arrêtés pour reconduite à la frontière ou obligation de quitter le territoire français, des arrêtés d'éloignement, des arrêtés de placement en rétention administrative, des arrêtés d'assignation à résidence.
- Section naturalisation : saisine des services de l'Etat pour avis.
- Lutte contre la fraude documentaire :
 - saisine du procureur de la République en cas de détection de fraude d'un titre d'identité ou de séjour.
 - participation au comité départemental de lutte contre la fraude (CODAF)

2) **Bureau des usagers de la route**

◆ Section des immatriculations

- Immatriculation des véhicules
- Enregistrement et radiation de gages et d'oppositions
- Délivrance de certificats de non-gage et de fiches d'identification
- Communication d'informations aux tiers autorisés
- Véhicules gravement accidentés, destructions

- pour le département :

- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits
- Habilitation , et agréments en lien avec la DGFIP, des professionnels du commerce automobile et des huissiers de justice pour l'accès au SIV ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement
- Véhicules endommagés

◆ Section des permis de conduire

- pour l'arrondissement de Vannes .

- Suspensions et annulations des permis de conduire
- Délivrance des permis de conduire
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et Ploërmel
- Expertise des permis étrangers
- Enregistrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière

- pour le département :

- Suivi des crédits des commissions médicales
- Agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des animateurs et psychologues intervenants ainsi que toute décision relative aux suspensions ou retraits d'agréments
- Agréments des centres de formation de moniteurs de la conduite ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des médecins pour les visites médicales de permis de conduire ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des centres de tests psychotechniques ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément

◆ Régie de recettes

3) **Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

◆ Section réglementation des activités commerciales et touristiques

- Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental de l'aménagement commercial et contentieux se rapportant à cette matière
- Classement des offices de tourisme, des communes touristiques et des stations classées de tourisme
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Maîtres restaurateurs dont les arrêtés attribuant ce titre
- Ventes au déballage
- Agents immobiliers dont la délivrance des cartes professionnelles
- Réglementation des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et de petite remise dont la délivrance des cartes professionnelles
- Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres
- Colporteurs
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au RCS

◆ Section vie citoyenne

- Recensement des populations
- Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
- Cartes d'identité des maires et adjoints
- Démissions des élus
- Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
- Contentieux électoral

- Greffe départemental des associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres
- Annonces judiciaires et légales
- Quêtes sur la voie publique
- Jeux et loteries
- Autorisations de travail le dimanche
- Jurys d'assises

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée sur l'ensemble des attributions citées des trois bureaux par M. Alain NICOLAS, directeur-adjoint de la réglementation et des libertés publiques par intérim.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc HAINIGUE et Alain NICOLAS, la présente délégation sera exercée sur l'ensemble des attributions citées des trois bureaux par Mme Magali CORLAY, attachée principale d'administration, et dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau par :

- Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
- M. Stéphane MARREC, attaché d'administration, chef du bureau des usagers de la route

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, de M. Alain NICOLAS et de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Clairvonnick PHILIPPE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Joëlle DENIGOT, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, de M. Alain NICOLAS et M. Stéphane MARREC la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, de M. Alain NICOLAS et de Mme Magali CORLAY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Anne-Marie LE MOAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 5 : L'arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, M. Alain NICOLAS, Mme Magali CORLAY, Mme Claire CADUDAL-FLEURY, M. Stéphane MARREC, M. Marcel MENANT, Mme Clairvonnick PHILIPPE, Mme Joëlle DENIGOT, Mme Dominique BRULE, Mme Lydia LE GAL, Mme Anne-Marie LE MOAL et M. Paul LE BRAZIDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 janvier 2015

Le préfet,

Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté
portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE
directeur des relations avec les collectivités locales

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 décembre 2014, nommant M. Jean-Marc HAINIGUE, attaché hors classe d'administration de l'Etat, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception:

- des déférés au tribunal administratif; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat ; des propositions de pourvoi en cassation;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes;
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale;
- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure);
- des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale;
- des décisions relatives à l'organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale;
- des décisions relatives à l'organisation des élections au comité des finances locales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. Christophe DENIGOT, attaché d'administration, chef du bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme,
- Mme Anne Sophie SANNIER, attachée principale d'administration, chef du bureau des finances locales
- Mme Emilie PORCHER, attachée d'administration, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DENIGOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Myriam QUINTIN, attachée d'administration au bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SANNIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée d'administration au bureau des finances locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PORCHER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. DENIGOT, chef du bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme SANNIER, chef du bureau des finances locales.

Article 4 : L'arrêté du 27 août 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, M. Christophe DENIGOT, Mme Anne Sophie SANNIER, Mme Emilie PORCHER, Mme Brigitte MEILLIER et Mme Myriam QUINTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 janvier 2015

Le préfet,

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant dissolution de la commission
d'évaluation amiable du préjudice visuel causé
par le poste 400 000/225 000 volts de Calan.

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Contrat de Service Public signé entre le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, RTE EDF Transport SA et l'Etat, le 24 octobre 2005, notamment son titre 3, section I. I.2,

Vu la circulaire en date du 22 février 2007 du Directeur de la Demande et des Marchés Energétiques relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le Contrat de Service Public susvisé, notamment son paragraphe 4 sur l'indemnisation du préjudice visuel,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste 400 000/225 000 volts de Calan,

Vu la demande présentée par RTE le 18 juillet 2014 en vue de la dissolution de cette commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel,

Considérant qu'en application du Contrat de service public, les travaux de la commission d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux propriétaires de maisons d'habitation situées à proximité du poste 400 000/225 000 volts de Calan sont terminés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant constitution de la commission d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste 400 000/225 000 volts de Calan est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 novembre 2014

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lorient
Jean-Francis TREFFEL



prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de pôle d'échanges multimodal de la Gare de Lorient sur le territoire de la commune de Lorient

Le Préfet

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1, R 421-1, R 423-57

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande de permis de construire présentée par Gare et Connexion 22 BD Beaumont 35005 RENNES pour l'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal sur le site de la Gare de Lorient

Vu l'avis émis le 17 décembre 2014 par le CGEDD en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement

Vu les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire

Vu la décision du 24/12/2014 de Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES désignant M BOUGERIE Jean Charles, contrôleur principal des TPE en retraite, en qualité de président de la commission d'enquête, M. LE BOULANGER Jacques, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, commissaire enquêteur, Mme JOUEN Nicole, Attachée de la fonction publique territoriale en retraite commissaire enquêteur, et M MARECHAL Jean Louis, capitaine de police honoraire, en qualité de suppléant

Considérant que cette demande doit être soumise à enquête publique

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de permis de construire relative au projet de pôle multimodal de la gare de Lorient sur la commune de Lorient, présenté par Gare et Connexion, maître d'ouvrage unique, responsable du projet en lien avec le président de Lorient Agglomération, fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 35 jours **du 4 février 2015 au 10 mars 2015 inclus. Le siège d'enquête est fixé à la mairie de Lorient.**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant une étude d'impact, sera consultable chaque jour ouvrable à la mairie de Lorient aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci.

Le dossier d'enquête comporte également l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis peut être consulté sur le site Internet du CGEDD (www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr) et sur celui des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra également être demandée auprès toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Mme Anne Laure LE CABELLEC Lorient Agglomération (tel 0290747255) et M. Gérard BELOEIL Gare et Connexion (0299291690)..

Article 2: Observations, propositions et contre-propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public par le maire. Il sera coté et paraphé par le président de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête.

Sont désignés par Mme la présidente du Tribunal administratif :

- M BOUGERIE Jean Charles, contrôleur principal des TPE en retraite, Président de la commission d'enquête,
- M. LE BOULANGER Jacques, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, membre titulaire
- Mme JOUEN Nicole, Attachée de la fonction publique territoriale en retraite, membre titulaire

- M MARECHAL Jean Louis , capitaine de police honoraire , en tant que membre suppléant.

La commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres se tiendra à la disposition du public en mairie de Lorient les jours et heures suivants :

- mercredi 4 février 2015 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 14 février 2015 de 10 h 00 à 13 h 00
- mardi 17 février 2015 de 14 h 00 à 17 h 00
- mardi 24 février 2015 de 14 h 00 à 17 h 00
- vendredi 27 février 2015 de 14 h 00 à 17 h 00
- mardi 10 mars 2015 de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, la commission d'enquête recevra les personnes intéressées. Celles-ci pourront consigner directement leurs observations, propositions ou contre-propositions écrites dans le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de Lorient, pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête, sera clos et signé par le président de la commission d'enquête.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de Lorient, Brandérian, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gavres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor Plage, Locmiquélic, Ploemeur, Plouay, Pont Scorff, Port Louis, Quéven, Quistinic, Riantec ,aux frais du pétitionnaire par des affiches sur fond blanc apposées au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 19 janvier 2015** dans les mairies.

Ces affiches resteront visibles durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 - Rapport et conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le président de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête rédigera,

- d'une part, un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra l'exemplaire du dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Article 5- Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et au maire de Lorient Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service urbanisme et habitat) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr)

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 - Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan statuera sur la demande présentée, au vu des avis requis par les textes réglementaires, par un permis de construire assorti de prescriptions, ou un refus.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes visées à l'article 3 et les commissaires-enquêteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Lorient Agglomération
- MM Mme(s) les maires de Lorient, Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gavres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor Plage, Locmiquélic, Ploemeur, Plouay, Pont Scorff, Port Louis, Quéven, Quistinic, Rianteac
- Mme la présidente du tribunal administratif de Rennes
3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- M BOUGERIE Jean Charles, Président de la commission d'enquête,
- M. LE BOULANGER Jacques, membre titulaire
- Mme - Mme JOUEN Nicole, membre titulaire
- M MARECHAL Jean Louis , membre suppléant.
- Monsieur le Directeur de SCNF Gares et Connexions

Vannes, le 9 janvier 2015
le préfet,
pour le préfet par délégation
le secrétaire général
signé Jean-Marc Galland

Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°2014-02, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2014

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes ci-après dénommée Vannes Agglo, représenté par Monsieur Pierre LE BODO, Président
et

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi de finance n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2011 autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et ses actes subséquents ;

Vu l'avenant n°2014-01 du 2 mai 2014 ;

Vu la nouvelle répartition des objectifs opérée par la DREAL suite au CRH du 23 octobre 2014 ;

Préambule :

Le présent avenant porte sur la révision définitive des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social et le logement privé au titre de l'année 2014

1. Les objectifs quantitatifs pour 2014

1.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 198 logements locatifs sociaux dont :
- 121 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 121logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logements PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
 - 60 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 55 logements PLAI O (ordinaire)
 - 5 logements PLAI A (adaptés) dans le cadre du 2ème appel à projet PLAI-A
 - 0 logement PLAI structures
 - 17 logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 0 logement PLS structure
 - 0 logements PLS classiques familiaux
 - 17 logement PLS privés familiaux

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.

c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de 9 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

1.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne : 1 logement
 - les sorties d'habitat très dégradés : 1 logement
 - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 5 logements
 - travaux d'économie d'énergie : 1 logement
- b) Pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 108 logements
 - les sorties de l'habitat indigne : 2 logements
 - les sorties d'habitat très dégradé : 1 logement
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 31 logements
- c) Pour les copropriétés en difficulté

2. Modalités financières pour 2014

2.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2014, l'enveloppe déléguée à Vannes Agglo s'élève à 1 624 970 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 850 858 € l'Habitat Privé : 774 112 €

Pour 2014, le contingent est de 17 logements PLS (1) et de 9 logements PSLA.

2.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2014, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- **Pour le logement locatif social : 864 573 € dont 18 000€ au titre du 2ème appel à projet PLAI-Adapté**

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de **311 819 € + 18 000 € soit 329 819 €**. Au vu de la 1ère dotation de 515 580 € et du reliquat 2013 d'un montant de 19 174 €, la somme détenue par le délégataire au titre de l'année 2014 est donc de 864 573 €.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2015 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2015.

- **Pour l'habitat privé : ANAH : 774 112 € programme « Habiter Mieux » : 437 316 €**

3 - Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 31/12/2014
Le président de Vannes Agglo,
signé
Pierre LE BODO

Le préfet du Morbihan,
signé
Jean-François SAVY

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2014-04, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2014**

Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Lorient ci-après dénommée Lorient Agglomération , représenté par Monsieur Norbert METAIRIE, Président

et

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi de finance n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2014 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre.

Vu les avenants n°2014-01 du 24 avril 2014 et n°2014-03 du 16 octobre 2014

Vu la nouvelle répartition des objectifs opérée par la DREAL suite au CRH du 23 octobre 2014 ;

Préambule :

Le présent avenant porte sur la révision définitive des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social et le logement privé au titre de l'année 2014

1. Les objectifs quantitatifs pour 2014

1.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 393 logements locatifs sociaux dont :
- 261 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 261 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logements PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
 - 128 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 125 logements PLAI O (ordinaire)
 - 3 logements PLAI A (adaptés)
 - 0 logement PLAI structures
 - 4 logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 0 logement PLS structure
 - 0 logements PLS classiques familiaux
 - 4 logement PLS privés familiaux

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 230 logements locatifs sociaux.

c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de 105 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

1.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne : 2 logements
 - les sorties d'habitat très dégradés : 3 logements
 - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 4 logements
 - travaux d'économie d'énergie : 1 logement
- b) Pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 221 logements
 - les sorties de l'habitat indigne : 3 logements
 - les sorties d'habitat très dégradé : 2 logements
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 62 logements
- c) Pour les copropriétés en difficulté

2. Modalités financières pour 2014

2.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2014, l'enveloppe déléguée à Lorient Agglomération s'élève à 2 806 657 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 1 034 722 € l'Habitat Privé : 1 771 935 €

Pour 2014, le contingent est de 4 logements PLS (1) et de 105 logements PSLA.

2.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2014, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

➤ **Pour le logement locatif social : 1 034 722 €**

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 183 447 €. Au vu de la 1ère dotation de 1 099 794 € et de la restitution d'autorisations d'engagement pour un montant de 248 519 €, la somme détenue par le délégataire au titre de l'année 2014 est donc de 1 034 722 €.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2015 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2015.

➤ **Pour l'habitat privé : ANAH : 1 771 935 € programme « Habiter Mieux » : 868 296 €**

3 - Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 31 décembre 2014

Le président de Lorient Agglomération,
signé
Norbert METAIRIE

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2014-05, dit de fin de gestion, à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2014**

Entre

Le Département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du Conseil général

et

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi de finance n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 9 mars 2009 et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 2013 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre pour l'année 2014 ;

Vu l'avenant n°2014-01 du 2 mai 2014 ;

Vu la nouvelle répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 23 octobre 2014 ;

Vu les avenants n°2014-02, n°2014-03 et n°2014-04 portant restitution d'AE ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent avenant porte sur la révision définitive des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social et le logement privé au titre de l'année 2014.

1. Les objectifs quantitatifs pour 2014

1.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 402 logements locatifs sociaux dont :
- 217 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 210 logements PLUS familial
 - 7 logements PLUS CD
 - 0 logements PLUS structure
 - 0 logements PALULOS communale
 - 154 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 89 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logements PLAI A (adaptés)
 - 65 logements PLAI structures
 - 14 logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 0 logements PLS structure
 - 14 logements PLS classiques familiaux
 - 0 logement PLS privés familiaux

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.

c) La démolition de 0 logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de 49 logements en location-accession (PSLA)

- e) La création de résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

1.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne : 4 logements
 - les sorties d'habitat très dégradés : 20 logements
 - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 20 logements
 - travaux d'économie d'énergie : 7 logements
- b) Pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 458 logements
 - les sorties de l'habitat indigne : 12 logements
 - les sorties d'habitat très dégradé : 6 logements
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 174 logements
- c) Pour les copropriétés en difficulté

2. Modalités financières pour 2014

2.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2014, l'enveloppe déléguée au département du Morbihan s'élève à 6 150 520 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 1 275 840 €
- l'Habitat Privé : 4 874 680 €

Pour 2014, le contingent est de 14 logements PLS (1) et de 49 logements PSLA.

2.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2014, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

➤ **Pour le logement locatif social : 1 275 840 €**

A la signature du présent avenant, cette somme de 1 275 840 € est détenue par le délégataire. Elle correspond au montant des reliquats d'autorisations d'engagement (42 260 €) auquel se sont ajoutés :

- la délégation de crédits d'engagement de 999 910 € par avenant n°2014-01 diminuée des trois restitutions d'un montant de 3 362 €, 13 575 € et 162 000 € portées par les avenants 2014-02, 2014-03 et 2014-04
- le ré-abondement d'autorisations d'engagement provenant de l'annulation d'opérations engagées antérieurement pour un montant de 412 607 €.

➤ **Pour l'habitat privé : ANAH : 4 874 680 € programme « Habiter Mieux » : 2 055 118 €**

3 - Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 31 décembre 2014

Le président du conseil général,
signé
François GOULARD

Le préfet du Morbihan,
signé
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN
PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE INTER-PREFECTORAL
DECLARANT D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT AU TITRE DES
ARTICLES L 214-1 à L214-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE CONTRAT TERRITORIAL MILIEU AQUATIQUE (CTMA)
DU BASSIN VERSANT DU NINIAN LEVERIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Côtes-d'armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L 211-7, L 215-14 à L 215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6 qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R 214-1 relatif à la nomenclature ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 1^{er} Avril 2003 ;
- VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue complète et régulière le 3 février 2014, présentée par le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) enregistrée sous le n° 56-2014-00010 et relative au contrat territorial « volet milieux aquatiques » (CTMA) du bassin versant du Ninian Leverin établie par le bureau d'études MINYVEL Environnement à Nantes et les compléments apportés ;
- VU l'avis favorable de la DDTM du Morbihan SENB/NFC-Natura 2000 en date du 13 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de la DDTM des Côtes d'Armor en date du 24 février 2014 ;
- VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 26 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine en date du 19 mars 2014 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées émettant un avis favorable sur le projet ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 du Président du Syndicat du Grand Bassin de l'Oust prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus, dans les mairies de PLOERMEL, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, EVRIGUET et LA TRINITE PORHOET et les observations formulées ;
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust en date du 29 juillet 2014 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable en date du 6 Août 2014 ;
- VU l'avis favorable du CODERST du Morbihan du 16 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable du CODERST des Côtes d'Armor du 21 novembre 2014 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse du pétitionnaire le 25 novembre 2014 ;
- VU la déclaration de projet du 10 décembre 2014 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE, du SAGE et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le président du Syndicat du Grand Bassin de l'Oust visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres «morphologie» et « continuité écologique » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le président du Syndicat du Grand Bassin de l'Oust – ci-après dénommé « *le pétitionnaire* » - dont le siège social est situé 10, boulevard des carmes sur la commune de PLOERMEL, est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Ninian - Leverin. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement et prévus sur une période de 5 ans (2015-2019).

Article 2 : Emprise des travaux

L'aire d'étude comprend un total de 22 communes. Les 16 communes concernées dans le Morbihan sont : Brignac, La Croix Hélian, Evriguet, Les Forges, La Grée Saint-Laurent, Guillac, Guilliers, Hélian, Lanouée, Loyat, Ménéac, Mohon, Ploërmel, Saint-Malo des trois fontaines, Taupont et La Trinité Porhoët.

Dans les Côtes d'Armor, restent 6 communes : Coëtlogon, La Ferrière, Gomené, Laurenan, Plémet et Plumieux.

Cette étude a porté sur un linéaire total de 241 km de cours d'eau qui représente 3 masses d'eau ; le cours d'eau principal intéressé par le projet est le Ninian, son affluent principal est le Leverin. Il reçoit également les eaux du ruisseau de Malville, affluent secondaire, avant de se jeter dans l'Oust.

Article 3 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement)

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation
3.1.3.0	Installations, ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés

Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

- d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

Les actions et leurs localisations sont détaillées dans les documents annexés à l'arrêté ; Les actions programmées dans le cadre du projet sont définies comme suit :

Travaux sur la bande riveraine en berge

- Afin de limiter l'accès des animaux aux cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, il est prévu l'aménagement d'abreuvoirs par la mise en place de 10 pompes à museau et la pose ponctuelle de clôture.

- La gestion de la ripisylve au cas par cas sur l'ensemble du linéaire (dans le but d'anticiper l'arrachage d'arbres déstabilisant la berge), la mise en place de clôtures en retrait des berges, la maîtrise de la végétation et la sélection d'arbres de haut jet (aulne, chêne, frêne).

Travaux dans le lit mineur

- Aménagements de 10 gués empierrés permettant le passage des animaux.
- Enlèvement des décharges sauvages situées en lit majeur,
- Recharge en granulats, pose de blocs, création d'épis de risbermes et de seuils sur un linéaire total de 14.833 ml.

☐ Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (aménagement d'ouvrages hydrauliques) :

- Travaux sur les petits ouvrages de franchissement
- Aménagements de rampes d'enrochement sur 13 obstacles afin de faciliter le franchissement pas reptation des anguilles.
- Effacement partiel ou total d'un ouvrage.
- Remplacements de 5 busages de 10 ml avec un calage évitant la création de seuils par l'écoulement des eaux.

☐ Suivi , évaluation et communication

- Il sera prévu un suivi d'indicateurs biologiques tant au niveau morphologique que faunistique avec des méthodes normées, réalisé par des bureaux spécialisés, en des points prédéfinis en année 1, 3 et 5 sur les indices IBD (indice biologique diatomées), IBGN (indice biologique global normalisé) et IPR (indice poisson rivière).

Les résultats seront transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau.

Il ne sera pas demandé de contribution aux propriétaires riverains.

Le technicien de rivière aura également pour mission de sensibiliser les riverains aux différentes actions envisagées.

Article 5 : prescriptions techniques particulières

- La reprise de cours d'eau, lorsqu'elle est possible, devra privilégier la possibilité de réactiver l'ancien lit lorsque celui-ci est connu.
- L'ensemble des techniques envisageables pour la diversification d'habitats sera employé notamment pour les secteurs les plus larges.
- Un projet d'implantation définitif des aménagements pour chacun des secteurs concernés devra être arrêté en fonction des usages et des possibilités techniques.

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegardes

Les travaux dans les lits mineurs des cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre (basses eaux) de chaque année des travaux.

Le pétitionnaire mettra en œuvre pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson.

Le pétitionnaire aura l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découvertes fortuites lors des travaux.

Article 7 : prescriptions particulières Natura 2000 et patrimoine naturel

Il n'y a pas de site Natura 2000 répertorié dans le périmètre, ni de ZNIEFF de type I.

Article 8 : Modifications relatives aux travaux en cours de CTMA

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- soit l'aménagement est compris dans le CTMA avec un niveau de définition suffisant valant notice d'incidence (concernant le plus souvent les ouvrages de faible importance de type petits seuils ou busages). L'autorisation délivrée pour le CTMA vaut autorisation pour l'ouvrage.
- soit l'aménagement figure dans le CTMA avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence (concerne en pratique les ouvrages importants dont l'aménagement induit de nombreux impacts devant être évalués). Le service police de l'eau demandera un "porter à connaissance" qui pourra donner lieu le cas échéant à un arrêté complémentaire voire à une nouvelle autorisation en cas de modifications importantes par rapport à ce qui figure dans le CTMA.
- soit l'aménagement ne figure pas dans le CTMA et il est alors soumis à une procédure Loi sur l'eau conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration simplifiée.

Dans tous les cas, le service police de l'eau sera informé en amont et les modifications devront être justifiées.

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la gestion chamière de dernière année du CTMA avec la nécessité d'anticiper la préparation du CTMA suivant et de demander six mois avant la fin de la validité, une prorogation pour 5 ans de la DIG accordée par le présent arrêté.

Article 9 : Obligation des riverains

Les dispositions de l'article L 151-37 du code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L 435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L 215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 11 : Début des travaux

Le bénéficiaire avise la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, chaque année de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 12 : Préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 13 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 14 : Dommages aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 15 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 18 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor et une copie sera déposée dans les mairies des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Morbihan dans quatre journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site des services de l'Etat dans le Morbihan et en Côtes d'Armor pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°) « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 20 : Exécution

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Morbihan et des Côtes-d'Armor, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et des Côtes d'Armor, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan et des Côtes d'Armor, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand bassin de l'Oust,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées,
- Messieurs les chefs des Services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan et des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VANNES, le 15 décembre 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire Général,

Jean-Marc GALLAND

ST-BRIEUC, le 12 décembre 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire Général

Gérard DEROUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté de dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L.411-1-I-3 du Code de l'environnement.

Dérogation pour déplacement d'espèce protégée: *Asphodelus macrocarpus var. arrondeaui* dans le cadre des travaux d'amélioration de la liaison ferroviaire Rennes - Quimper sur la commune de MALANSAC

le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 1987 fixant la liste des espèces végétales protégées en Bretagne, complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 28 novembre 2013, présentés par la direction régionale Bretagne – Pays de Loire de Réseau Ferré de France, sise au 1, rue Marcel Paul à NANTES concernant l'enlèvement, le déplacement et la réimplantation de plants appartenant à l'espèce *Asphodelus macrocarpus var. Arrondeaui* (Asphodèle d'Arrondeau), dans le cadre de l'amélioration de la liaison ferroviaire Rennes – Quimper avec la suppression des deux passages à niveau situés sur la commune de MALANSAC ;
- VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de l'expert délégué de la commission « flore » du Conseil national de la protection de la nature en date du 1^{er} avril 2014 ;
- VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat dans le Morbihan du 26 novembre au 10 décembre 2014 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et la réimplantation de spécimens d' *Asphodelus macrocarpus var. Arrondeaui* (Asphodèle d'Arrondeau),

Considérant que le projet de travaux d'amélioration de la ligne ferroviaire Rennes – Quimper avec la suppression des passages à niveaux localisés à Malansac répond à un impératif de la protection de la sécurité publique et relève de l'intérêt public majeur,

Considérant que le maître d'ouvrage a justifié l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement et la réimplantation de spécimens de l'espèce concernée proposées dans le dossier et dans le présent arrêté,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la direction régionale Bretagne – Pays de Loire du Réseau Ferré de France – 1, rue Marcel Paul – 44018 Nantes Cedex , représentée par Arnaud GODARD, chef du service des projets d'investissements.

Article 2 – Nature de la dérogation : Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de travaux visant à l'amélioration de la liaison ferroviaire Rennes – Quimper sur la commune de MALANSAC.

enlèvement et transplantation de spécimens de l'espèce protégée *Asphodelus macrocarpus var. Arrondeaui* (Asphodèle d'Arrondeau).

Article 3 : Périmètre de la dérogation : Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Malansac (cf plan en annexe 1).

Article 4 : Durée de la dérogation : Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2015.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 – Mesures d'évitement

- 5.1 Protocole de transplantation : Le protocole devra être identique à celui validé par le Conservatoire Botanique National de Brest dans le cadre des transferts précédents de spécimens appartenant à la même espèce, repris à l'article 5.3.
- 5.2 Période de réalisation : Les travaux de transplantation des spécimens d'*Asphodelus macrocarpus* var. *Arrondeaui* (Asphodèle d'Arrondeau) seront réalisés en fin de saison de végétation (à partir du mois d'août) et avant la période d'humidité automnale de la fin octobre, propice au développement racinaire. Au besoin, les plants à déplacer seront repérés et piquetés au cours du printemps précédant l'opération de transplantation.
- 5.3 Opérations de sauvetage :

5-3-1 Les sites d'accueil des plants d'Asphodèle d'Arrondeau (cf annexe 1) devront être préparés en vue du transfert. Un gyrobroyage voire un étrépage à la mini-pelle peuvent se révéler nécessaires selon la végétation en place.

5-3-2 Le prélèvement sera réalisé, pour chaque pied ou groupe de pieds, en intégrant l'ensemble de la motte (terre comprise), afin de collecter la totalité des tubercules et éventuellement les graines tombées au sol par gravité

5-3-3 Le transfert sera réalisé vers les sites d'accueil en veillant à la traçabilité des plants immédiatement ou au plus tard dans la même journée. La densité des pieds transplantés doit être comprise entre 0,6 et 1 pied/m². Pour éviter d'abimer les plants, les pieds ne seront pas individualisés après l'enlèvement en motte.

5-3-4 Les travaux suivants pour la préservation et le renforcement des espaces naturels propices à l'Asphodèle d'Arrondeau sur les zones d'accueil réaménagées seront réalisés :

- mise en défens adaptée de la zone
- maîtrise éventuelle de la fréquentation du site
- amélioration par un entretien annuel avec un fauchage tardif des talus voire des opérations ponctuelles de débroussaillage si le milieu tend à se fermer pendant 10 ans.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 6 – Mesures de compensation : Pour compenser, les effets du transfert de spécimens d' *Asphodelus macrocarpus* var. *Arrondeaui* (Asphodèle d'Arrondeau), le bénéficiaire de la présente dérogation mettra en œuvre les prescriptions particulières ci-dessous énoncées :

sur les sites de transplantation des Asphodèles d'Arrondeau, restaurer et améliorer la qualité de ces espaces favorables à l'espèce protégée par la mise en place d'une convention de gestion avec les collectivités locale et départementale en charge de l'entretien des sites de transplantation figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces conventions seront fournies en annexe des documents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 7 – Mesures d'accompagnement :

7-1 Le bénéficiaire de la présente dérogation réalisera un inventaire précis des populations et des habitats de l'espèce sur le territoire communal, au plus tard 5 ans après le démarrage des travaux.

7-2 Sur au moins un des secteurs mentionnés à l'article 6, le bénéficiaire posera des panneaux de communication sur les espèces protégées visant à la sensibilisation des usagers dans le cadre de la mise en application d'un plan communal de conservation de l'espèce, validé par le Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) pour garantir la pérennité des populations d' Asphodèles sur les sites renforcés ou créés par transplantation.

Article 8 – Mesures de suivi : Un suivi écologique des mesures d'évitement et de compensation devra être réalisé par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation et en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Brest. Ce suivi est réalisé tous les ans pendant les quatre premières années puis tous les 3 ans, et sur une période totale de 10 ans. Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DREAL.

Article 9 – Modalités de comptes-rendus : Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures en mettant en évidence les actions réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées. Il intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de quatre ans puis avec une périodicité triennale, jusqu'au terme de la dixième année. Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer, au Conservatoire Botanique National de Brest et à l'expert de la commission Flore du CNPN avant le 31 décembre de chaque année concernée. L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Calendrier de mise en œuvre : Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Article 11 – Modifications : Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations : La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents : Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Mesures de contrôles : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales : Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 16 – Droits et informations des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité -11bd de la paix - 56000 Vannes- téléphone: 02.97.68.21.40.

Article 17 – Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 18 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2015**

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 432-44 à 66,
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce,
- VU** l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,
- VU** l'arrêté approuvant le PLAGEPOMI,
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'avis de M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons pour les eaux du domaine public de l'Etat
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 8 décembre au 29 décembre 2014,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2015 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : Temps d'interdiction

1° - OUVERTURE GENERALE :

- Cours d'eau de 1ère catégorie : du 14 mars à 8 H 00 au 20 septembre 2015 inclus
- Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2015 inclus

2° - OUVERTURES SPECIFIQUES

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE
A - Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 25 janvier 28 mars au 31 décembre
FLET, MULET	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre (sur la Vilaine uniquement),	1er janvier au 31 décembre (sur la Vilaine uniquement),
LAMPROIE FLUVIATILE	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
B - Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL,	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre
BROCHET :	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 25 janvier 1er mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE :	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 25 janvier 1er mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 juillet au 20 septembre	14 juillet au 20 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2)	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1- ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation (arrêté ministériel du 21 juillet 1983).

NOTE N° 2 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'Environnement relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 14 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

- Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B). L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

- b) la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen, et l'écluse n° 23, dite de Kerrousse, communes de Languidic et Inzinzac-Lochrist.
 - Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 16, dite de Saint Adrien, et l'écluse n° 18, dite de Sainte Barbe.
 - Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 8, dite de Guern, et l'écluse n° 9, dite de Saint Nicolas des Eaux.
 - Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 3, dite de Signan, et l'écluse n° 4, dite du Roch.
 - Le Blavet : entre l'écluse de Lestitut (n° 2) et l'écluse de la Cascade (n° 108).
 - Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : entre l'écluse n° 39 dite de Bocneuf et l'écluse n° 34, de Saint-Jouan.
 - Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : du pont des deux rivières (amont écluse n° 29, confluence avec le Ninian) à l'écluse n° 28 dite de "La Ville aux Fruglins".
 - Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de Malestroit et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de Saint Congard).
 - L'Oust, de l'écluse de Rieux (n° 22) à l'écluse de Limur (n° 20).
 - L'Oust entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'île aux Pies à l'amont, commune de Saint Vincent sur Oust (rive droite uniquement concernée).
 - L'Oust, du barrage de La Potinais au pont de Saint Perreux, route de Redon.
 - L'étang au Duc à Vannes : sur la totalité de son périmètre.
 - Etang communal de la Folie en Mauron : sur la totalité de son périmètre (Embarcations et écho sondeurs interdits - Plomb back-lead obligatoire).
 - Lac au Duc de Ploërmel : secteur rive droite entre le chemin de "La bande des mouettes" (commune de Loyat) et "Le petit Rocher" (commune de Taupont), et secteur rive gauche, entre la maisonnette SNCF de "Lézonnet" (commune de Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (commune de Ploërmel).
- Nota :** Il est interdit de circuler en voiture sur le chemin des Hortensias, de l'hôtel du Roi Arthur jusqu'à Grandcastel.
- L'étang communal de la Peupleraie à La Trinité Porhoët : sur la totalité de son périmètre.
 - L'étang de Saint Malo de Beignon : voir réglementation sur place.
 - L'étang de Lannéec (communes de Ploemeur et Guidel) : sur la totalité de son périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéec.
 - L'étang de Kerloquet à Carnac : sur la totalité de son périmètre.
 - L'étang du Valvert en Noyal Pontivy : sur la totalité de son périmètre.
 - L'étang de Bel Air en Priziac : sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
 - L'étang de la Rocquennerie à La Gacilly : sur tout son périmètre.
 - L'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. Avertissement : Se renseigner auparavant sur la possibilité auprès du président de l'AAPPMA ou sur le site de la Fédération.
 - L'étang de Réguiquy : sur tout son périmètre.
 - L'étang communal de Ménéac : sur tout son périmètre.
 - L'étang de Tréauray : sur 500 mètres en amont du barrage de Tréauray, en rive Brech (le parcours sera délimité par un balisage).
 - L'étang de Tréauray : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté Plumergat).

- L'étang de Tréauray : en rive gauche, face au village de Saint Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat/Pluneret. L'accès se fera uniquement en bateau (le parcours sera délimité par un balisage).
- L'étang de Tréauray : en rive droite, sur 100 m en amont de l'île « aux bambous », à proximité du village de Saint Dégan (le parcours sera délimité par un balisage).
- L'étang de Vaulaurent à Saint Martin sur Oust : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).
- L'étang de la Forêt à Brandivy : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Pen Mur uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés).
- L'étang du Dordu à Langoëlan : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang du Rodoir, commune de Nivillac.
- L'étang de Kerbédic (amont) en Saint Tugdual : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECRESSSES

Article 4 : Taille minimale de certaines espèces

La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mullet,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :

Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 6 : Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole.

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

Article 7 :

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités de l'article R436-65-1 du code de l'environnement relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358*01 téléchargeable sur le site service-public.fr)
- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département.
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

V - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 8 :

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

- Étang de Beaulieu en MOREAC
- Étang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUEE
- Étang communal de LOYAT
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUELTAS
- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO
- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND

- Étang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit "L'ÉTANG aux BICHES", commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1^{er} juillet 2015.

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

VI - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES

Article 9 :

1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du camassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'aloise, sur le Blavet. La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 10 avril inclus.

3°) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) Pour rappel, en application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours d'eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

VII - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 10 :

a) - **LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b) - **LA VILAINE** : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) - **L'ETANG DU RODOIR** : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d) - **RUISSEAU DE PENLANN (29/56)** : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e) - **NAIC - ELLE - LAITA (29/56)** : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE □ voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f) - **AUTRES COURS D'EAU** : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VIII - RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Article 11

Zone d'influence de l'AAPPMA d'Auray

- Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kervilio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Étang de Tréauray, : du pont de la D 19 (limite amont) au barrage du moulin de Pont de Brec'h (limite aval), communes de Brec'h et Plumergat : toute pêche interdite.
- Sur le Kergroix : au lieu-dit « Pont des Bons Voisins », à partir de la route départementale Pluvigner/Landévant D 33, sur 500 m en amont, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée (hameçon sans ardilhon).
- Parcours avec remise à l'eau obligatoire sur le Loc'h, communes de Plumergat et Pluvigner, à partir des deux rives sur 800 m : limite aval, le Pont Neuf ; limite amont, la passerelle située au niveau du village de Kerhün : seuls les leurres artificiels avec hameçon simple sans ardilhon ou ardilhon écrasé sont autorisés. Toute prise devra être remise à l'eau (le parcours sera balisé).
- La limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur, sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.

Zone d'influence de l'AAPPMA « Entente du Haut Ellé »

- Le ruisseau de Cadelac : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër (limite aval), commune de Priziac : toute pêche interdite.
- Sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.
- La pêche sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », est interdite aux pêcheurs âgés de plus de 16 ans entre l'ouverture de la 1^{ère} catégorie et le 30 avril inclusivement.
- La pêche en bateau, en float-tube ou tout autre engin flottant est interdite sur l'étang de Pontigou en Langonnet, sur l'étang communal de Plouray et sur celui dit de « l'Abbaye de Langonnet » en Priziac.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Glénac

- La pêche du black-bass est interdite au port de Glénac, sur 500 m depuis sa confluence avec l'Aff, entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2015.
- Sur l'Oust : sur les barrages de La Potinais et Limur, seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre la date d'ouverture de la pêche de l'alose et le 30 avril 2015 inclus.
- Remise à l'eau des black-bass obligatoire sur tous les parcours de l'AAPPMA entre le 1^{er} mai (ouverture) et le 30 juin.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Gourin

- Sur les étangs de Pont ar Len et de Tronjoly, la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.

Zone d'influence de l'AAPPMA du Loch

- La taille de capture de la truite est portée à 23 cm en 1^{ère} catégorie sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- La limitation de captures pour la truite en 1^{ère} catégorie est fixée à 5 par jour et par pêcheur, sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- Dans l'étang de la Forêt, commune de Brandivy :
 - La taille de capture du brochet est portée à 60 cm ;
 - La limitation de captures pour le brochet est fixée à 2 par jour et par pêcheur ;
 - Pêche de la carpe : obligation de remettre le poisson dans l'étang de jour comme de nuit.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Guéméné

- Le ruisseau de La Bonne Chère de sa confluence avec la Sarre en aval, au 1^{er} pont situé en amont, soit sur une distance de 140 m (commune de Guern) : toute pêche interdite.
- La Sarre, de la confluence avec le ruisseau de La Bonne Chère (limite amont) jusqu'au 1^{er} pont aval (limite aval) (commune de Guern) : toute pêche interdite.
- Sur le Scorff, sur 1 km en aval du pont du Palévert (route de Saint Caradec Trégomel) : toutes pêches sont autorisées, mais avec hameçon sans ardillon. La taille de capture de la truite est portée à 28 cm et le nombre de captures par jour est fixé à 1 par pêcheur.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Guer

- - Etang d'Aleth (Saint Malo de Beignon) : pêches en barque et en float-tube interdites.
- Ruisseau du Camp de Coëtquidan (Ministère de la Défense) : toute pêche est interdite sur la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise du Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Étang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'Aff dans le camp de Coëtquidan.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Locminé

- La pêche du black-bass est interdite aux étangs de Kerguéhenec.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Lorient

- Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Gorrêts : seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre le 3 avril 2015 et le 30 avril 2015 inclus.
- Étang de Saint-Mathurin en Ploemeur : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la Pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de lignes est limité à deux.
- Sur le territoire de l'AAPPMA de Lorient, le nombre de captures d'aloses est limité à 3 par jour et par pêcheur.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Malestroit

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : toute pêche est interdite sur 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent sur Oust.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Mauron

- Ruisseau le Doueff : Parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieu-dit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

Zone d'influence de l'AAPPMA de Muzillac

- La rivière de Saint Eloi : toute pêche est interdite de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de Muzillac).

Réserves temporaires :

- Le Tohon : toute pêche est interdite du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de Noyal-Muzillac) pendant la fermeture de la pêche du carassier.
- Le Kervily : toute pêche est interdite sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carassier.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Ploërmel

- Lac au Duc : toute pêche est interdite du 1^{er} mai au 30 juin à partir de la pointe de Brango (limite aval) sur une distance de 300 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large en vue de la protection des frayères à sandre.
- Lac au Duc : du 14 au 17 mai inclus, afin de permettre la bonne tenue du Challenge RIVE (compétition de pêche), sont interdites aux personnes étrangères à l'épreuve :
 - La pêche du bord de jour comme de nuit sur les secteurs délimités par les organisateurs.
 - La pêche en barque à moins de 100 mètres du bord devant les secteurs délimités par les organisateurs.

- Etang de Loyat : remise à l'eau vivantes obligatoire des carpes.
- Etang de Campénéac : remise à l'eau vivants obligatoire des carpes et black-bass.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Pontivy

- Le ruisseau de Lesturgant : toute pêche est interdite pour la section délimitée à l'amont par le moulin en ruines de Lesturgant et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de Malguénac.
- Le ruisseau de Kervenoaël et ses petits affluents : toute pêche est interdite sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : toute pêche est interdite de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Questembert

- Sur les étangs communaux de Larré, la Vraie Croix et Questembert (étang de Célac), la pêche en barque est interdite et le nombre de captures journalier de truites est limité à 5 par pêcheur.

Zone d'influence de l'AAPPMA « Gaule de Lanvaux »

- La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.
- La pêche en float-tube est interdite sur l'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre, de la salle de spectacle à l'extrémité Ouest de la plage.
- Toute pêche est interdite sur l'Arz et le bief du moulin de Bragou entre le départ du bras de contournement du moulin établi par le franchissement piscicole, et la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Rohan

- Pêche en barque interdite sur le plan d'eau de Rohan, les étangs de Branguily à Gueltas et l'étang communal de Bréhan. En outre, sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.
- En application d'une réglementation instituée par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à deux lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le département 22.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Vannes

- Etang de Trégat : toute pêche est interdite sur la partie amont de l'étang de Trégat comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de Treffléan.
- Le Plessis ou ruisseau du Moulin du Baron au Granil : (autre appellation locale) commune de Theix, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m : toute pêche interdite.
- Secteur "mouche" : sur le Sal entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Sur tout le territoire géré par l'AAPPMA, taille légale de la truite portée à 23 cm et nombre de captures de truites limité à 6 par jour et par pêcheur.

Article 12 : Balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 13 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)

A) - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B) - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

1. La VILAINE,
2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
4. La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
5. L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
6. L'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
8. Le CANAL du BLAVET,
9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
13. Les étangs de plus de 3 hectares.

IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 14 : Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 km de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONQ affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au RAA.

XI - EXECUTION - PUBLICATION

Article 16 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 décembre 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Secrétariat de la commission
M. Pierre RIQUIER
Tél : 02 97 68 21 60
Télécopie : 02 97 68 21 31
e-mail : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

DECISION

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la décision du 25 novembre 2014 du président du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan ;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance le 28 novembre 2014 ;

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015 est établie ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE VANNES	
Monsieur Dominique BERJOT	Directeur général syndicat mixte en congé spécial
Madame Brigitte BOUCLY	Ingénieur-Maître environnement
Madame Anne-Marie CARLIER	Directrice d'un établissement industriel (E.R.)
Monsieur Bernard CASABIANCA	Lieutenant-colonel (E.R.).
Monsieur Didier CHRISTIN	Contrôleur travaux, Expert Ouvrages
Monsieur Pierre FEVAI	Architecte (E.R.)
Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT	Ingénieur agronome
Monsieur Alain GUYON	Ingénieur EDF (E.R.)

Madame Camille HANROT LORE	Géographe-Urbaniste
Monsieur Maurice HUET	Major de gendarmerie (E.R.)
Monsieur Gilles JANNIN	Chef de bataillon (E.R.)
Monsieur Gilbert JEFFREDO	Ingénieur (E.R.)
Madame Nicole JOUEN	Attachée de la fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Yves KERDREUX	Ingénieur, chef de service DDTM (E.R.)
Monsieur Michel LAUNAY	Exploitant agricole
Monsieur Gérard LAURAND	Inspecteur général des affaires sociales (E.R.)
Madame Joanna LECLERCQ	Chargée de mission en urbanisme
Monsieur Joris LE DIREACH	Conseiller en urbanisme
Monsieur Jean-Yves LE FLOCH	Professeur des écoles (E.R.)
Monsieur Roland MEYER	Directeur général des services collectivité (E.R.)
Monsieur Jean-Yves MORIN	Inspecteur de la DGCCRF (E.R.)
Monsieur Franck NOULIN	Professeur de philosophie
Monsieur André ROBERT	Adjudant de gendarmerie (E.R.)
Madame Annie-Claude SOUCHET-LE CROM	Attachées de la Fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Sébastien TAVERNIER	Officier général (E.R.)
Monsieur Philippe TOUREAUX	Attaché d'administration (E.R.)
Monsieur Roger VACQUIER	Ingénieur en chef de la Fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Marie ZELLER	Géomètre expert DPLG
ARRONDISSEMENT DE LORIENT	
Monsieur Xavier CAVALAN	Commissaire de la Marine (E.R.)
Madame Sylvie CHATELIN	Diplômée en droit public
Monsieur Albert CHAUDOYE	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. (E.R.)

Monsieur Jean-Pierre CIESIELSKI	Capitaine de gendarmerie (E.R.)
Monsieur Jean DAUMAS	Professeur d'école normale (E.R.)
Monsieur François GALAUP	Professeur agrégé de géographie et histoire (E.R.)
Monsieur Gérard GUILLOU	Directeur de société (E.R.)
Monsieur Christian JOURDREN	Ingénieur en chef patrimoine naturel
Madame Dominique JUNKER	Technicien supérieur en chef des TPE (E.R.)
Monsieur Jean-Claude LEBUNETEL	Technicien supérieur en chef de la DDE (E.R.)
Madame Jocelyne LE FAOU	Géographe - Urbaniste
Monsieur Henri LE HEN	Chef des services immobiliers de la Gendarmerie (E.R.)
Monsieur Pierre LE METOUR	Cadre de la chambre d'agriculture (E.R.)
Monsieur Dominique LEON	Ingénieur civil de la défense (E.R.)
Monsieur Joël LE ROUX	Officier de l'armement (E.R.)
Monsieur Gérard PERESSE	Contrôleur divisionnaire des TPE (E.R.)
Monsieur Denis RITCHEN	Directeur Régional France Télécom (E.R.)
Monsieur Robert SARTELET	Inspecteur divisionnaire des impôts (E.R.)
Madame Michelle TANGUY	Conseil en urbanisme et environnement
Monsieur Jean-Paul VALDENNAIRE	Officier de la marine nationale (E.R.)
Madame Karine VALTON	Professeur des écoles (E.R.)
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY	
Monsieur Gérard BAVOUZET	Chercheur en technologie halieutique (E.R.)
Monsieur Jean-Paul BOLÉAT	Ingénieur en chef des TPE (E.R.)
Madame Christine BOSSE	Ancienne Chef d'agence commerciale
Madame Hervelyne DANET	Infirmière Anesthésiste

Madame Josiane GUILLAUME	Attachée principale de préfecture (E.R.)
--------------------------	--

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

VANNES, le 31 décembre 2014
Le Président,
Dominique REMY
Premier conseiller au tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »

*Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité*

DECISION

VU le code de l'environnement, notamment son article R 426-8-2 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement. ;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie en séance le 27 novembre 2014 ;

Considérant les propositions d'harmonisation de la typologie des prairies et des barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne, de la commission régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 17 décembre 2014 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	Kergal 56500 MOREAC
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs 56690 NOSTANG

Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées, notamment de « maïs », pour la campagne 2014 est établie ainsi qu'il suit:

INDEMNISATION DES DEGATS

DE SANGLIERS ET DE CERVIDES

Campagne d'indemnisation 2014

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (2)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (1)	
Maïs grains	10,00 €	24,50 €	15 décembre 2014
Maïs ensilage	2,00 €	3,14 €	30 novembre 2014
Sarrasin	*	*	1 novembre 2014
Tournesol	26,50 €	*	15 octobre 2014
Pommes de terre de conservation	*	*	15 novembre 2014
Pommes de terre de sélection	*	*	1 octobre 2014
Haricots verts	*	*	31 octobre 2014
Haricots coco	*	*	31 octobre 2014
Haricots flageolets	*	*	15 octobre 2014
Autres cultures légumières	*	*	15 octobre 2014
Pommes à cidre	*	*	1 décembre 2014
Pommes à couteau	*	*	1 décembre 2014
Betteraves fourragères	3,20 €	*	15 décembre 2014
Choux fourragers	2,00 €	*	31 mars 2015
Colza fourrager	2,00 €	*	31 mars 2015
Luzerne et autres cultures non citées	*		à déterminer
Plants de pépiniéristes	Sur justificatif de facturation au tarif professionnel		

(1) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

(2) Dans le cas où les conditions climatiques ont modifié les dates d'enlèvement des récoltes, la commission départementale est habilitée à modifier les dates sous-indiquées

* suivant CONTRAT, cours du marché avec pièces justificatives

Article 3 : La liste des estimateurs et le barème d'indemnisation des denrées de l'article 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

A Vannes le, 12 janvier 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1297 DU 9 SEPTEMBRE 2014
«ASSOCIATION REMISE EN JEU »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **L'UFOLEP 56**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 septembre 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1298 DU 11 SEPTEMBRE 2014
« BAD A BRECH »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **LA FEDERATION FRANCAISE DE BADMINTON**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 septembre 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**ECOLE DE MUSIQUE DE QUEVEN
4 ALLEE DES FAUVETTES
56530 GESTEL**

56 JEP 138

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 octobre 2014

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**APRALA-TIMBRE FM
1 RUE DE TREVIVIO
56800 AUGAN**

56 JEP 137

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 octobre 2014

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1299 DU 6 NOVEMBRE 2014
« BREIZH BADMINTON CLUB »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **LA FEDERATION FRANCAISE DE BADMINTON**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1300 DU 12 NOVEMBRE 2014
« MARINERS DE VANNES FOOTBALL AMERICAIN »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL AMERICAIN**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale de la Protection
Des Populations du Morbihan
Service Direction

Arrêté préfectoral du 13/01/2015 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur GICQUEL Julien

Trémoureux – 56220 ST JACUT LES PINS

ayant pour activité : éleveur de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56221011 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 30 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Boucherie Aurélien – 58 rue de Cotard – 35600 REDON
- Boucherie de l'Oust – 15 rue de la Libération - 56350 ALLAIRE

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Avenant à la délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Josselyne CANQUERY, responsable du service des impôts des entreprises de Vannes Remparts aux agents du service.

Article 1^{er}

Délégation de M. Bruno Malegol, inspecteur, durant les absences du comptable responsable de service du 22/12/2014 au 24/12/2014

Délégation de signature est donnée à M. Malegol Bruno, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer durant les absences du comptable, responsable du SIE :

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de Mme Nathalie Tennier, contrôleuse, durant les absences du comptable responsable de service 22/12/2014 au 24/12/2014

Délégation de signature est donnée à Tennier Nathalie, contrôleuse des Finances publiques, à l'effet de signer durant les absences du comptable, responsable du SIE :

45°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES le 22 décembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de VANNES
REMPARTS
Josselyne CANQUERY





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
VIVIER	Stéphane	TECHER	Véronique
MOREAU	Erwann	JUHEL	Philippe

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom
BRIAUX	Gilles	BAGHDOUCHE	Laurence	DELAINE	Arnaud
DEMEYERE	David	GOUELLO	Marie Claude	GUILLOTIN	Myriam
ICHER	Nathalie	LHULLERY	Nicolas	LE CAM	Catherine
LE DORAN	Jean-Paul	LE HENO	Jean Luc	LE MENTEC	Martine
LE PIHIF	Isabelle	MACAIRE	Gwenaelle	MARTIN	Jean Pierre
MALEGOL	Pascale	MOUGIN	Bruno	ROBIN	Colette
THEPAUT	Hervé	TUAL	Christian	TRELOHAN	Evelyne

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agente des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement forfaitaire agricole, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

Nom	Prénom
ALLOT	Christine

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux de droits d'enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

Nom	Prénom
LAURENT	Isabelle

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites : avis à tiers détenteurs
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TECHER Véronique	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
VIVIER Stéphane	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
MOREAU Erwann	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
JUHEL Philippe	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
BAGHDOUCHE Laurence	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
BRIAUX Gilles	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
DELAINE Arnaud	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
DEMEYERE David	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
GOUELLO Marie Claude	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
GUILLOTIN Myriam	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
ICHER Nathalie	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LHULLERY Nicolas	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE CAM Catherine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE DORAN Jean Paul	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE HENO Jean Luc	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE MENTEC Martine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE PIHIF Isabelle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MACAIRE Gwenaëlle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MALEGOL Pascale	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MARTIN Jean Pierre	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MOUGIN Bruno	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
ROBIN Colette	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
THEPAUT Hervé	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TUAL Christian	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TRELOHAN Evelyne	B	10 000 €	3 mois	10 000 €

- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom	Prénom	Grade
VIVIER	Stéphane	Inspecteur
MOREAU	Erwann	Inspecteur
TECHER	Véronique	Inspectrice
JUHEL	Philippe	Inspecteur
LHULLERY	Nicolas	Contrôleur

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Cet arrêté du 1er septembre annule et remplace celui publié en date du 27 août 2014,

A Vannes, le 1er janvier 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
 de VANNES GOLFE
 Jacques BELLEGOU,

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 7 janvier 2015

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Georges MARRY Contrôleur des Finances publiques	1er décembre 2014
		Mme Karine LIDURIN Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN - LE FAOJET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie LE BOULBAR Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Delphine HAXAIRE Inspectrice des Finances publiques	03 novembre 2014
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François BENTIN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Philippe ARNOULT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	03 septembre 2014
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	13 mai 2014
		Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Nelly QUENTIN Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2015
		M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MALESTROIT	M David BIORET	M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENETET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
		Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013

ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'information de la cessation d'activités de services à la personne de l'EURL AXEO SERVICES – LE GOELAN à compter du 31 mars 2014,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à l'EURL AXEO SERVICES – LE GOELAN dont le siège est 7 avenue Eric TABARLY 56880 PLOEREN est retiré à compter du 31 mars 2014 pour cessation d'activités de services à la personne.

Article 2 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité territoriale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 2010 portant nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 février 2010,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la décision du 29 septembre 2014 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Bernard GUEGUEN en qualité de responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1er décembre 2012,

Vu la décision du 5 juin 2014 de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Bernard GUEGUEN, responsable de l'unité territoriale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT

Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Stéphane LE BRIAND

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST. 3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. 02.97.64.75.93.

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	ARS Pierrick	Directeur adjoint du travail
O2	LE SAUX Christian	Contrôleur du travail
O3	LEMAITRE Jean-François	Inspecteur du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Contrôleur du travail
O6	HAVET Carole	Contrôleur du travail
O7	MORVAN Jessica	Contrôleur du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	GUILLOU Claude	Inspecteur du travail

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Contrôleur du travail
E3	MOELO Leïla	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Contrôleur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	DENOUAL Claudine	Contrôleur du travail
E8	JAOUEN Francis	Inspecteur du travail
E9	MACE Murielle	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Contrôleur du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspecteur du travail
E12	RANNOU Yves	Contrôleur du travail
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Section	Inspecteur du travail
O2	L'inspecteur/rice de la section O3
O5	L'inspecteur/rice de la section O9
O6	L'inspecteur/rice de la section O8
O7	L'inspecteur/rice de la section O4

Unité de contrôle Est.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernées
EA1	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements
EAM2	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	SASU ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements, à l'exception des établissements visés ci-dessous.
E12	L'inspecteur/rice de la section E8	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26560005600138 SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (SILGOM) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26561339800014

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O3	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
O5	L'inspecteur/rice de la section O9	idem
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	idem
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	idem

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des établissements visés ci-dessous.
E12	L'inspecteur/rice de la section E8	EPSM (ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26560005600138 SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26561339800014

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 6 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel GUION ou en cas d'absence ou d'empêchement par Serge LE GOFF, directeurs adjoints du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité territoriale.

Article 7 - : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E4, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E10, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E12, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

Article 8 – La présente décision abroge et remplace la décision du 29 septembre 2014 à compter du 1er janvier 2015.

Article 9 – Le responsable de l'Unité Territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 5 janvier 2015

²Le Responsable de l'Unité Territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne
Bernard GUEGUEN

ARRETE
fixant la dotation 2014
du Centre de Soins, d'Accompagnement et
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024846)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5/DGS/DSS/DB/2014 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2014 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Vannes est fixée à **666 459,93 euros**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2014

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan

Pierre LE RAY

ARRETE
fixant la dotation 2014
du Centre de Soins, d'Accompagnement et
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024861)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 portant modification de l'adresse du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5GDGS/DSS/DB/2014 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2014 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Ploërmel est fixée à **420 768,39 euros**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2014

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan

Pierre LE RAY

ARRETE
fixant la dotation 2014
du Centre de Soins, d'Accompagnement et
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560011991)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5CDGS/DSS/DB/2014 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2014 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient est fixée à **917 782,60 euros**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2014

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan

Pierre LE RAY

ARRETE
fixant la dotation 2014
du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560021149)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3121-5 relatif à la création des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-2006 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2014 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient est fixée à **264 951,08 euros**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2014

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan

Pierre LE RAY

ARRETE
fixant la dotation 2014
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
géré par l'association Douar Nevez - Lorient
(n° finess : 560022618)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Lorient gérés par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5CDGS/DSS/DB/2014 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2014 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement des quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient est fixée à **127 693,68 euros**.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2014

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan

Pierre LE RAY

ARRETE
fixant la dotation 2014
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
géré par le Centre Hospitalier de Quimperlé à Quimperlé
(n° finess : 29 001 9405)

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales définitives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un CSAPA à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé ;

Vu la décision de la délégation de signature accordée par Monsieur Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant les propositions budgétaires 2014 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA de Quimperlé géré par le Centre Hospitalier de Quimperlé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	28 911,66 €	353 412,23 €
	Groupe II Dépenses de personnel	311 619,57 €	
	Groupe III Dépenses de structure	12 881,00 €	
	Groupe I D.G.F.	353 412,23 €	

Recettes	Groupe II Autres produits d'exploitation Groupe III Produits financiers		353 412,23 €
-----------------	--	--	--------------

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA de Quimperlé est fixée à 353 412,23 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2014

P/le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan,

Pierre LE RAY

Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2015

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R 417-39.

Vu le décret n° 65.1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des produits biocides contenant certaines substances actives ;

Vu la décision de la commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

Vu les statuts de l'établissement interdépartemental du 4 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la ria d'Etel et du pays de Muzillac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang, Sainte Hélène, Landévant, Landaul, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan, Camoël, Pénestin, Locmariaquer, Arz, Sarzeau ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique du 19 décembre 2013 ;

Vu le rapport et l'avis de l'AFSSET du 15 octobre 2007 à la saisine n°2006/001 ;

Vu la demande adressée à Monsieur le Préfet le 26 septembre 2014 par Monsieur le Président de l'EID ;

Vu le bilan annuel 2013 - premier semestre 2014 de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu le rapport de synthèse des principaux résultats sur la période 2011-2014 de l'INRA sur l'évaluation à long terme de la démoustication sur les espèces non-cibles ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 décembre 2014 ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuriengensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale au titre des arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que le rapport d'étude de septembre 2011 de l'INRA conclut que : « L'analyse des échantillons collectés de 2006 à 2011 dans la station de Locoal-Mendon supporte sans équivoque la conclusion d'une absence d'impact des traitements au Vectobac® WG sur les communautés d'invertébrés aquatiques non-cibles dans cette station. »

Considérant que, dans les secteurs non couverts par l'arrêté, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après pour la prospection et le traitement : PLOUHINEC, SAINTE HELENE, MERLEVEZ, NOSTANG, LANDEVANT, LANDAUL, LOCOAL MENDON, BELZ, ETEL, ARZ, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, BILLIERS, LOCMARIAQUER, CAMOEL, PENESTIN, FEREL, ERDEVEN, SARZEAU.

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : l'Etablissement Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique, dont le siège est fixé à 1, rue Toufaire ROCHEFORT (Charente Maritime).

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements. Les prospections et les traitements sont autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Les traitements sont autorisés sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C.

Article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Le produit utilisé et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14	1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

Article 5 : Sur demande du Préfet, l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique transmet :

- le planning journalier prévisionnel des prospections et des traitements de la semaine suivante,
- le bilan des zones traitées la semaine précédente,

L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Général du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2015 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement ainsi que les parcelles exclues du traitement ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis avant le 30 octobre 2015.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Général du Morbihan, le Sous-préfet de LORIENT, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de la Délégation du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2014

Le Préfet du Morbihan, et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marc GALLAND

Délégation territoriale du Morbihan
Département Action et Animation Territoriales de Santé

ARRETE
portant autorisation de gestion et dispensation de médicaments
dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes
(n° finess : 560024846)
géré par l'association Douar Nevez

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment les articles 118 et 124 ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain Gautron, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain Gautron, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur Le Ray, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

Vu la demande reçue le 12 septembre 2014 à la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bretagne, émanant de la directrice du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, Douar Nevez, Vannes, en vue d'autoriser le Docteur Maud Pervier-Blin à détenir et dispenser des médicaments aux patients du CSAPA de Vannes qui y sont pris en charge ;

Considérant l'avis favorable émis par le Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 novembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article D 3411-9 du Code de la Santé Publique, le Docteur Maud Pervier-Blin, médecin responsable du CSAPA de Vannes est autorisée à la détention et la dispensation des médicaments au sein du CSAPA de Vannes.

En application de l'article D 3411-10 du code de la santé publique, un état annuel des entrées et sorties des médicaments est adressé au pharmacien de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence.

Article 2 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

Dénomination : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Vannes sis 6 rue Capitaine Jude, 56000 Vannes (n° Finess : 560024846) ;

Gestionnaire : Association Douar Nevez sise 39 rue de la Villeneuve, immeuble Cordouan, 56100 Lorient (n° Finess : 560014268).

Article 3 : La présente autorisation est délivrée durant l'exercice des fonctions du Docteur Maud Pervier-Blin au sein du CSAPA de Vannes. Tout changement important doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- gracieux, auprès de l'auteur de l'acte,
- hiérarchique, auprès du ministre compétent,
- contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 rue Contour de la Motte, 35044 Rennes.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22/12/2014

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan

Pierre LE RAY

ARRETE MIN 2014/11

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 novembre 2014;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

- N°1 – Eric LEBON

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 décembre 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-directeur des Ressources, des
Compétences et de la Doctrine d'Emploi,

Guy de KERSABIEC

Jean-Philippe VENNIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la **RN 24** entre le PR 36+165 et le PR 34+670 commune de Guégon

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 05 février 1991 classant la RN 24 en route express ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Lechelon directeur interdépartemental des routes-ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national;

Vu l'arrêté de police portant réglementation de la circulation sur la RN24 sur la commune de Guégon en date du 06 novembre 1995;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'usage de la RN 24 dans sa traversée de la commune de Guégon dans le but de favoriser la sécurité des usagers dans le sens Lorient-Rennes

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

L'usage de la voie RN 24 dans le département du Morbihan entre le PR 36+165 et le PR 34+670 sur la commune de Guégon est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions relatives à la vitesse

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 24, dans le sens Lorient-Rennes, est limitée à 90 km/h dans toute la traversée du lieu dit « Caradec », commune de Guégon, du PR 36+165 au PR 34+670.

Article 3 – Dispositions antérieures au présent arrêté :

L'arrêté préfectoral du 06 novembre 1995 portant réglementation de la circulation sur la RN24 est abrogé.

Article 4 – Date d'effet :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 5 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes, le 12 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes ouest

Frédéric LECHOLON



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration générale
et des finances
Bureau zonal des budgets
14 SGAMI 19

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-106 du 08 décembre 2014 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU le courrier du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires, des consignations et des chèques transmis hors délais légaux avant poursuite par le trésor public.

Article 2 : Les recettes peuvent être perçues en numéraire ou en chèque.

Article 3 : Le régisseur est assisté d'un suppléant et d'adjoints mandataires dont la liste sera communiquée, à chaque mise à jour, au directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration générale
et des finances
Bureau zonal des budgets
14 SGAMI 21

Arrêté portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de VANNES

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-106 du 08 décembre 2014 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU le courrier du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la circonscription de sécurité publique de VANNES une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires, des consignations et des chèques transmis hors délais légaux avant poursuite par le trésor public.

Article 2 : Les recettes peuvent être perçues en numéraire ou en chèque.

Article 3 : Le régisseur est assisté d'un suppléant et d'adjoints mandataires dont la liste sera communiquée, à chaque mise à jour, au directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Françoise SOULIMAN



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale
et des finances
Bureau zonal des budgets
14 SGAMI 20

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur suppléant de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-106 du 08 décembre 2014 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient ;

VU le courrier du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan du 04 décembre 2014 ;

VU l'agrément préalable en date du 18 décembre 2014 donné par le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le brigadier-chef Patrick FLEURY est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Lorient pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et la consignation de ce produit à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par l'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe Chantal HADO en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède par 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

Article 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs affectés à la circonscription de sécurité publique de Lorient.

Article 6 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration générale
et des finances
Bureau zonal des budgets
14 SGAMI 22

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur suppléant de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de VANNES

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-106 du 08 décembre 2014 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU le courrier du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan du 04 décembre 2014 ;

VU l'agrément préalable en date du 18 décembre 2014 donné par le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er : L'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe Marie-Thérèse QUINQUIS est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Vannes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et la consignation de ce produit à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par l'adjoint administratif de 2^{ème} classe Sylvie CHEDALEUX en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède par 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

Article 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs affectés à la circonscription de sécurité publique de Vannes.

Article 6 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Françoise SOULIMAN



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article n°14-84 du 8 juillet 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 15 janvier 2015

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA